

dollars; d'un lieutenant-colonel, quatre cent cinquante dollars; d'un major, trois cent cinquante dollars; d'un capitaine, deux cent cinquante dollars; d'un lieutenant ou second lieutenant, deux cents dollars; d'un officier à brevet cent dollars.

Voici ce que déclare le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi adoptée à la dernière session:

Que si une personne a droit à une pension, gratification ou allocation en vertu de la présente loi, et a également droit à une pension, gratification ou allocation en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada, cette personne ou, s'il s'agit d'un enfant, le père ou la mère, ou le gardien ou tuteur de l'enfant, doit décider quelle pension, gratification ou allocation elle ou il préfère recevoir, mais une veuve ou un enfant ne doit pas recevoir deux pensions, deux gratifications ou deux allocations.

Le comité des pensions, qui a consacré récemment beaucoup de temps et d'attention à toute la question des pensions a suggéré que l'amendement adopté à la dernière session fût abrogé. Cette abrogation va avoir pour effet de rétablir l'article 25 de la loi des pensions de la milice, que je viens de lire.

(Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI SUR LA PENSION DE LA POLICE A CHEVAL.

Le projet de loi (bill n° 196), déposé par l'honorable M. Rowell (président du conseil), tendant à modifier la loi sur la gendarmerie à cheval, est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (abrogation de l'article interdisant le cumul des pensions).

L'hon. N. W. ROWELL: (président du conseil): Ce projet est déposé pour donner suite aux conclusions du rapport du comité des pensions et du rétablissement, il tend au même but que le bill déjà approuvé au moyen d'un amendement à la loi des pensions de la milice. La loi adoptée à la dernière session exigeait que le pensionnaire recevant deux pensions fît choix de celle des deux qu'il désirerait conserver. La disposition relative à ce point-là était contenue dans l'article 8. En voici le texte:

Mais le montant de toute pension, gratification ou allocation que tout membre de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest reçoit ou a le droit de recevoir ou de demander, relativement à toute blessure reçue par lui pendant son service dans les forces militaires, navales ou d'aviation susdites, est déduit de toute pension, gratification ou allocation à laquelle ledit membre aurait droit en vertu de ladite loi, autre qu'une pension pour des années de service, sans tenir compte d'aucune infirmité de corps

ou d'esprit ou de blessures corporelles; et nulle veuve ou nul enfant de tout pareil membre qui a reçu ou a le droit de recevoir ou de demander une pension, annuité, gratification ou allocation par suite de la mort, de l'invalidité ou des blessures de pareil membre alors qu'il servait dans les forces susdites, n'a droit à une pension, annuité ou allocation, en vertu de ladite loi.

Nous abrogeons cette disposition pour la même raison que nous l'avions adoptée, c'est-à-dire pour donner suite à la proposition du comité.

L'hon. sir SAM HUGHES: Si un individu mourait dans l'intervalle, sa famille aurait-elle droit aux termes de l'ancienne loi, et serait-elle obligée de se conformer à ses dispositions, ou bien le présent amendement s'appliquerait-il?

L'hon. M. ROWELL: Vu la recommandation du comité des pensions, le présent amendement serait appliqué dans ce cas-là.

(Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI SUR LES INDIENS.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (bill n° 14) tendant à modifier la loi relative aux Indiens.

Sur l'article 1er.

M. STACEY: Je désire faire quelques commentaires au sujet du principe et de l'objet du présent bill; mais, avant de le faire dans cette circonstance. . .

M. le PRESIDENT: M. Stacey s'était levé avant que monsieur l'Orateur eut quitté le fauteuil, mais on ne l'a pas remarqué et la Chambre s'est formé en comité. Je suis sûr que la Chambre lui accordera d'une commune voix la permission de discuter le but général du projet de loi.

(Assentiment.)

M. STACEY: Je ne retiendrais pas la Chambre en ce moment pour traiter ce sujet, si ce n'était que le présent bill place au premier plan certains aspects de l'affaire des sauvages qui sont actuellement d'une importance essentielle pour la Colombie-Anglaise, et si ce n'était de certains exposés ex parte de l'affaire soumis à bien des gens du Canada oriental. Je me crois donc obligé de rappeler quelques faits qui se rapportent à la situation générale qui prévaut dans la province de la Colombie-Anglaise.